

Réunion de la Commission Locale de l'Eau

SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
13 novembre 2019

COMPTE RENDU

Membres de la Commission Locale de l'Eau Isle-Dronne :

- 52 membres présents ou représentés

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la CLE du 3 juillet 2019 ;
- Validation des documents constitutifs du SAGE (PAGD, Règlement et Rapport environnemental) ;
- Programme de travail du fin 2019/2020.

Etaients présents (52 membres) :

Collège des collectivités (18 membres présents) :

M. Pascal DEGUILHEM, Président de la CLE, Conseiller municipal de Saint-Aquilin
M. Jean-Michel MAGNE, Conseiller départemental Canton Vallée de l'Isle
M. Jean GALAND, Conseiller départemental Canton Libournais-Fronsadais
Mme Béatrice GENDREAU, Conseillère régionale Nouvelle-Aquitaine
M. Jeannik NADAL, représentant d'EPIDOR
M. Bernard VAURIAC, Président du Parc naturel régional Périgord-Limousin
M. Stéphane BEGUERIE, Maire de Bonnes
M. Pierre BORDE, Maire de Boscamnant
M. Jean-Louis CHASSAING, Maire de Montgibaud
M. Jean-Louis MAURY, Maire de Beynays
M. Lucien LIMOUSI, Maire d'Issac
M. Jean-Didier ANDRIEUX, Maire de Celles
Mme Mireille CONTE-JAUBERT, Maire de Saint-Médard-de-Guizières
M. Jean-Paul LABEYRIE, Maire de Laruscade
Mme Patricia RAICHINI, Maire de Petit-Palais-et-Cornemps
Mme Maryse LAVIE-CAMBOT, Conseillère départementale Canton Val-de-Tardoire
M. Bernard GUILLAUMARD, Vice-Président du Syndicat de la Vallée de l'Isle
M. Marc MATTERA, Président du Syndicat mixte des Eaux de la Dordogne

Collège de l'Etat (6 membres présents) :

M. Benoît WIBAUX, représentant l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
M. Côme DURAND, représentant la DREAL Nouvelle-Aquitaine
M. Martin LESAGE, représentant M. le Préfet coordonnateur du SAGE Isle Dronne
Mme Joana GARAT, représentant l'Agence française de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine
Mme Isabelle MOREAU, représentant la DDT de la Charente
M. Alexandre BERGE, représentant la DDTM de la Gironde

Collège des usagers (13 membres présents) :

M. Jean-Dominique MORAS, Chambre d'agriculture de la Dordogne
M. Nicolas ROUSSILLON, Chambre d'agriculture de la Charente
M. COURAL, Chambre d'agriculture de la Gironde
M. Cédric DE COLLIASSON, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne
M. Alain DALY, Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Dordogne
M. Dominique DUPHIL, Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Gironde
M. Michel BURELOUT, Association Agréée des Pêcheurs aux engins et Filets de la Dordogne
Mme Sabine MENAUT, SEPANSO Aquitaine
M. Jacques BRIE, UFC – Que choisir de la Charente
M. Philippe VALLAEYS, Fédération de canoë kayak Nouvelle-Aquitaine
Mme Elisabeth CAZENEUVE, Association des Moulins Nouvelle-Aquitaine
Mme Caroline CASTRO, Centre régional de la Propriété forestière Nouvelle-Aquitaine
M. Eric SOURBE, Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole Dordogne

Pouvoirs (15 mandats) :

Collège des collectivités (9 mandats) :

M. Didier JOBIT, Conseiller départemental Canton Tude-et-Lavalette est représentée par Pascal DEGUILHEM

M. Pierre GUERIN, Maire de Saint-Palais-de-Négrignac est représenté par Pierre BORDE

M. Michel ANDREU, Maire de Le Palluad est représenté par Stéphane BEGUERIE

M. Patrick PETIT, Maire d'Edon est représenté par Jean-Louis CHASSAING

M. Emmanuel DEXET, Maire de Bussière-Galant est représenté par Jean-Didier ANDRIEUX

M. Alain CHASTANET, Maire de Marsac-sur-l'Isle est représenté par Jean-Michel MAGNE

Mme Corine DE ALMEIDA, Conseillère départementale de la Dordogne est représentée par Jeannik NADAL

M. Philippe LACHAUD, Maire de Saint-Romain-et-Saint-Clément est représenté par Bernard VAURIAC

M. Jean-Jacques LAUGA, Conseiller départemental de Corrèze est représenté par Béatrice GENDREAU

Collège des usagers (3 mandats) :

M. le représentant de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde est représenté par l'Association Agréée des Pêcheurs aux engins et Filets de la Dordogne

M. le représentant de France Hydroélectricité est représenté par la Fédération de canoë kayak Nouvelle-Aquitaine

M. le représentant de la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est représenté par la Chambre d'agriculture de la Dordogne

Collège de l'Etat (3 mandats) :

M. le représentant de la Préfecture de Région Occitanie est représenté par l'Agence française de la biodiversité

M. le représentant de la DDT de la Corrèze est représenté par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

M. le représentant de la DDT de la Haute-Vienne est représenté par la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Etaient excusés :

Collège des collectivités :

M. Stéphane DOBBELS, Conseiller départemental Canton de Trélissac

M. Bruno LAMONERIE, Conseiller départemental Canton de l'Isle – Loue – Auvézère

Mme Michelle LACOSTE, Conseillère départementale Canton Le Nord-Libournais

M. Bernard SEGUIN, Conseiller départemental Canton Les trois Monts

M. Philippe BARRY, Conseiller départemental Canton Aixe-sur-Vienne

M. Jonathan MUNIOZ, Conseiller régional Nouvelle-Aquitaine

Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Conseillère régionale Nouvelle-Aquitaine

M. Didier BAZINET, Maire de Coutures

Mme Monique RATINAUD, Maire de Brantôme

M. Michel ANDRIEUX, Maire de Le Chalard

Collège des usagers :

M. le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne

M. le représentant de l'Union Régionale pour la valorisation des étangs du Limousin

Assistaient également à la réunion :

M. Frédéric DUPUY, Parc naturel régional Périgord-Limousin
M. Emmanuel DIDON, Direction départemental des Territoires de la Dordogne
M. Philippe FAUCHET, Direction départemental des Territoires de la Dordogne
Mme Mathilde BALCERAK, Direction départemental des Territoires de la Dordogne
M. Éric LAVIE, Région Nouvelle-Aquitaine
M. Guillaume BONVALET, SIETAVI
Mme Nathalie BRICHE, Conseil départemental de la Gironde
Mme Martine GRAMMONT, Conseil départemental de la Dordogne
M. Fabrice SERVIERES, Conseil départemental de la Corrèze
M. Arnaud DENOUEIX, Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Dordogne
M. Jonathan LEMEUNIER, DREAL Nouvelle-Aquitaine
M. Morad NOUASRIA, DREAL Nouvelle-Aquitaine
M. Bruno COUPRY du bureau d'études Eaucéa
Mmes Camille LEGAND, Anaïs CUQUEL, Cindy GRANDJEAN et M. Roland THIELEKE, EPIDOR

Introduction

Monsieur Pascal DEGUILHEM, Président de la CLE, ouvre la séance à 10h10, remercie les participants d'être si nombreux à s'être déplacés pour cette réunion très importante qui marque une étape majeure de l'élaboration après 8 années de travail. Il remercie Martin LESAGE d'être présent et lui laisse la parole.

Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et Sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux, salue l'importance du travail accompli depuis de nombreuses années et rappelle que cette réunion de validation du SAGE par la CLE est particulière car elle représente un aboutissement. Il remercie tous les membres de la CLE pour leur investissement dans ce projet.

M. le Président rappelle que l'année 2019 a été ponctuée de plusieurs étapes et réunions de travail avec notamment la validation de la stratégie au mois d'avril, une CLE au mois de juillet et la dernière réunion du Bureau le 24 septembre, où les documents ont été débattus. Depuis cette réunion du Bureau les services de l'Etat ont proposé des modifications du Règlement. Il présente l'ordre du jour de cette réunion au caractère exceptionnel : un débat sur les remarques concernant les dispositions, un débat sur les remarques et propositions de modifications concernant les règles et la mise aux voix, en fin de réunion, de l'ensemble des trois documents constitutifs du SAGE (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), Règlement et Rapport environnemental).

Approbation du compte-rendu de la CLE du 3 juillet 2019

M. le Président indique que le compte-rendu de la dernière CLE n'a fait l'objet d'aucun retour depuis sa date d'envoi.

Après avoir interrogé l'assistance sur d'éventuelles remarques, **le compte-rendu de la CLE du 3 juillet 2019 est validé.**

Les comptes rendus de la CLE et du Bureau sont disponibles sur le site internet du SAGE Isle Dronne, sur l'espace réservé aux membres de la CLE.

Validation des documents constitutifs du SAGE

Camille LEGAND, EPIDOR, rappelle que les documents constitutifs du SAGE sont le fruit de la concertation et d'un important travail technique et de rédaction réalisé en 2019.

L'évaluation environnementale réalisée par le bureau d'études Eaucéa a permis d'accompagner la CLE et de consolider les documents.

Les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre (dernière partie du PAGD) ont été évalués. La mise en œuvre du SAGE (prestations, études,

travaux, inventaires...) requerra environ 22 millions d'euros sur six ans ; l'animation du SAGE (équipe dédiée, cartographie, secrétariat, logistique et déplacements, etc.) est évaluée à environ 915 000 euros.

Le projet de PAGD est actuellement constitué de 87 dispositions et le projet de Règlement de 3 règles.

➤ Le PAGD : synthèse, remarques et modifications

Synthèse

Le PAGD est constitué de 6 grandes orientations et de 87 dispositions que Mme LEGAND résume (*voir diaporama en fin de compte rendu*).

Qualité : agir sur l'aménagement du territoire, renforcer la protection de l'eau potable, limiter les rejets dans les secteurs à enjeux (eau potable, baignade, loisirs aquatiques), réduire les pollutions diffuses et leur transfert.

Quantité : collecter les données nécessaires à la répartition des volumes globaux de prélèvement par usage via le réseau de mesure des débits, le suivi de l'évolution climatique, l'évaluation des bassins à enjeux quantitatifs ; l'accompagnement de l'émergence de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), les économies d'eau (à toutes les échelles et pour tous les usages).

Rivières et milieux aquatiques : la protection et préservation des zones humides et trames vertes et bleues dans les documents d'urbanisme, l'effacement des plans d'eau et la gestion des plans d'eau existants, la restauration et maintien des habitats d'espèces emblématiques (notamment la Moule perlière, bivalve d'eau douce menacée d'extinction à échelle mondiale), l'accompagnement de la restauration de la continuité écologique.

Inondations : améliorer la connaissance des zones inondables et du ruissellement, limiter l'imperméabilisation, réduire la vulnérabilité et renforcer la prévision des inondations.

Connaissance : qualité de l'eau, substances émergentes, bouchon vaseux, dérèglement climatique, suivi et connaissance des espèces emblématiques.

Coordonner, sensibiliser, valoriser : moyens de mise en œuvre du SAGE, animation de réseaux, formation et information de la CLE, des élus, acteurs et riverains, cadrage de la CLE sur les plans de gestion des milieux aquatiques.

Remarques et modifications

M. le Président indique que quatre dispositions ont fait l'objet de remarques de la Chambre d'agriculture de la Dordogne, de l'OUGC et du CRPF.

Disposition 20 : Arrêter les points de contrôle et les débits de référence pour la gestion des étiages (DOC) et Disposition 31 : Inciter à la mise en œuvre des projets de territoire en particulier dans les bassins versants déficitaires

Remarque : L'OUGC ne souhaite pas être maître d'ouvrage mais partenaire associé.

Conclusion des échanges et modifications : l'animateur du SAGE est désigné maître d'ouvrage pressenti à la place de l'OUGC.

Disposition 64 : Valoriser les données relatives aux prélèvements réels et partager ces données en CLE en amont des campagnes d'irrigation

Remarque : La chambre d'agriculture 24 et l'OUGC indiquent que les volumes demandés, les volumes prélevés et le rapport annuel sont transmis à chaque exercice aux services de l'Etat pour instruction dans le cadre de la mise en place du PAR (plan annuel de répartition). L'OUGC précise qu'il n'a ni la mission ni la possibilité de gérer les assolements des préleveurs et notamment sur les prélèvements collectifs. L'OUGC ne souhaite pas être maître d'ouvrage de cette disposition.

M. SOURBE explique que l'OUGC, depuis 4 ans, a choisi de ne pas gérer les assolements et ne le fera pas par la suite. L'OUGC gère les volumes d'eau, les chiffres sont transparents et publics et transmis annuellement à la DDT.

Conclusion des échanges et modifications : l'animateur du SAGE est désigné maître d'ouvrage pressenti à la place de l'OUGC.

Disposition 42 : Eviter l'implantation de peupleraies en zone humide et à défaut, les gérer selon les pratiques favorables à la biodiversité

Remarque : le CRPF est dérangé par le fait que cette disposition pose le principe que la peupleraie contribue à l'altération des zones humides, cela est discutable ; il estime qu'elle engendre des contraintes et des surcoûts qui ne sont pas évalués et dont la prise en charge financière n'est pas évoquée.

Mme CASTRO ajoute que le peuplier, comme le saule, est un arbre de zone humide, son impact dépend des modalités d'installation et de gestion. Il ne faut pas que la disposition fasse croire que sans la mise en œuvre des préconisations, la populiculture a un impact certain sur les zones humides. Ces mesures de gestion peuvent engendrer des surcoûts ou des pertes de production, tous ne pourront les mettre en œuvre (bande tampons de 15m par exemple).

M. le Président explique que cette disposition s'appuie sur les préconisations et mesures de gestion mises en place au sein des sites Natura 2000.

Mme GENDREAU indique que la populiculture est déjà soumise à une réglementation spécifique et ajoute qu'il est important de continuer à favoriser la production de ce bois sur le territoire plutôt que d'augmenter les importations.

Conclusion des échanges et modifications : Une réécriture est actée (voir disposition 42 en annexe de ce compte rendu).

Les membres de la CLE n'ont pas d'autres remarques sur le projet de PAGD.

➤ **Le projet de règlement : remarques et modifications**

M. le Président rappelle que le Bureau du 24 septembre a travaillé sur le projet de règlement. Il passe la parole aux services de l'Etat qui proposent des modifications au texte initial.

Règle 1 – Protéger les zones humides

M. FAUCHET, responsable du service Eau, environnement et risques à la DDT 24, explique que la proposition de rédaction concernant la règle 1 – *Protéger les zones humides* correspond à l'ambition exprimée par la CLE de juillet 2019 de protéger les zones humides.

Proposition de modification : Suppression de la dérogation relative aux retenues de moins de 3 ha à destination d'un usage agricole et dont le maître d'ouvrage est une exploitation agricole ou un collectif d'exploitations.

Cette proposition n'empêche pas la création de retenues agricoles mais protège les zones humides qui subsistent dans le bassin Isle Dronne. Dans le Département de la Dordogne ces dernières années, 90 % de ces retenues ont été réalisées en dehors de zones humides. Les zones humides sont utiles pour la qualité de l'eau, la restitution de débits à l'étiage, l'absorption de volumes d'eau en périodes de fortes pluies et la réalimentation des nappes. Il faut préserver ces zones humides qui sont une des clés de la

résilience des territoires face au changement climatique. Avec cette proposition, l'installation de nouveaux plans d'eau en zone humide seront possibles uniquement dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau validé.

M. SOURBE regrette, sur la forme, que cette proposition de modification intervienne après le Bureau du 24 septembre. Sur le fond, il rappelle l'enjeu : laisser l'initiative à un territoire, de s'adapter au changement climatique en disposant de volumes d'eau supplémentaires, afin de pouvoir développer des cultures à haute valeur ajoutée. Il ajoute que les contraintes règlementaires existent déjà et ont été durcies au mois de juillet, car les critères règlementaires de détermination d'une zone humide ont été renforcés, il suffit désormais du critère floristique ou d'hydromorphie des sols pour classer un terrain en zone humide.

M. MORAS ajoute que les projets d'installations de jeunes agriculteurs échouent fréquemment au bout d'un ou deux ans par manque d'eau. Le stockage de l'eau faciliterait la réussite de leur installation et de leur développement.

M. DURAND précise que le Bureau propose, mais c'est la CLE qui décide en dernier ressort. Les propositions des services de l'Etat respectent la volonté de la CLE qui a exprimé le souhait de protéger les zones humides.

M. GUILLAUMARD a envoyé un courrier au Président de la CLE pour renforcer la protection des zones humides, qui est un enjeu primordial dont se préoccupent les syndicats de rivière (acquisition, gestion).

M. BONVALET se questionne sur les possibilités de mise en œuvre des mesures de compensation (restauration d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface détruite) dans des territoires où il reste déjà très peu de zones humides, d'où la nécessité de ne pas en détériorer davantage.

M. WIBAUX insiste sur le rôle planificateur des projets de territoire pour la gestion de l'eau qui permettront de répondre aux besoins agricoles et aux autres usages. Il propose une modification de la 1^{ère} phrase de la règle, et de remplacer « [...] est interdit. Sauf s'il est démontré », par « [...] est interdit, sauf s'il est démontré ».

M. DE COLLISSON demande une modification de l'écriture de la dérogation relative aux carrières.

Mme MENAUT ajoute qu'il est important de raisonner pour l'avenir et dans le long terme, c'est pourquoi elle est favorable à la proposition de modification des services de l'Etat.

En réponse à la demande exprimée par la chambre d'agriculture 24 et l'OUGC, **Mme LEGAND** propose que la cartographie des zones à dominante humide ne soit mentionnée que dans l'introduction développant le contexte de la règle.

M. le Président estime que cette règle, telle qu'amendée, protège les zones humides sans stigmatiser l'activité agricole ni empêcher la création de retenues d'irrigation. Ce type de règle existé dans une majorité des SAGE où les débats sont souvent similaires.

Synthèse des modifications de la règle 1 (voir écriture en annexe de ce compte-rendu) :

- 1^{er} § : remplacer « [...] est interdit. Sauf s'il est démontré », par « [...] est interdit, sauf s'il est démontré » ;
- Suppression de la mention relative à la cartographie des zones à dominante humide, transfert dans le préambule de la règle ;
- Suppression de la dérogation relative aux retenues de moins de 3 ha à destination d'un usage agricole et dont le maître d'ouvrage est une exploitation agricole ou un collectif d'exploitations ;
- Remplacer « *L'impossibilité technique et économique d'implanter et d'exploiter des carrières (article L.311-1 du code minier – rubrique 2510 de la nomenclature ICPE), en dehors de ces zones. Impossibilité à laquelle se rajoute la condition de création ou restauration d'une zone humide fonctionnelle à l'issue de cette exploitation.* » par « *Que son projet d'implantation et d'exploitation de carrière intègre dans le cadre de la remise en état, la création d'une zone humide fonctionnelle ou la restauration en zone humide fonctionnelle.* ».
- Correction de la coquille « *interdi~~c~~tion* » dans le § relatif à la dérogation accordée aux retenues élaborées dans le cadre d'un PTGE validé.

Règle 2 – Limiter la création de nouveaux plans d'eau sur le territoire

M. FAUCHET indique que la proposition vise à prendre en compte ce qui se fait déjà sur le territoire et notamment la recherche de déconnexion des plans d'eau du réseau hydraulique.

Proposition de modification : Prévoir que les nouvelles retenues d'eau soient déconnectées du réseau hydraulique, et à défaut, qu'elles soient soumises à une compensation dans une logique ambitieuse de relocalisation de ressource là où il y a des besoins économiques, mais à condition d'éliminer des plans d'eau dans les zones où ils sont impactant pour le milieu et sans usages, avec des solutions techniques et juridiques à trouver pour accompagner cette règle.

M. SOURBE questionne l'Etat sur les modalités concrètes permettant l'effacement de plans d'eau.

M. FAUCHET explique que les solutions devraient être trouvées au cas par cas. Il y a plusieurs bassins versant où la forte densité de plans d'eau (carte réalisée et déjà présentée en CLE) permettrait d'exploiter des ressources existantes, des plans d'eau sans usages dont la gestion est contraignante pour les propriétaires. Une alliance pourrait être trouvée entre ces propriétaires et les besoins des exploitations agricoles situées à proximité.

M. le Président rappelle que la CLE a déjà débattu au sujet de la complexité de l'application de la compensation par l'effacement des plans d'eau.

Mme LEGAND rappelle, en synthèse, les principes de la règle. Pour tout nouveau plan d'eau, il y aurait : A) la compensation, B) des mesures de réduction des impacts. Ces deux mesures ne s'appliquent pas à certains projets (DUP et DIG, traitement des eaux usées, retenues dans le cadre d'un PTGE validé, mares écologiques, exploitation de carrière). Pour les retenues de moins de 3 ha à destination d'un usage agricole et les plans d'eau de baignade, les mesures de compensation ne s'appliqueraient que si les mesures de réduction des impacts n'avaient pas pu être mises en place.

M. DURAND rappelle que la volonté initiale de la CLE était de réduire la création de plans d'eau sans usages. La volonté de l'Etat est d'être plus contraignant vis-à-vis des plans d'eau sans usages. Pour les plans d'eau avec usages spécifiques, il s'agit d'appliquer des mesures de réduction des impacts, d'ailleurs déjà grandement prises en compte dans le cadre de l'instruction des dossiers.

M. VAURIAC explique que dans le cadre de la charte du PNR Périgord Limousin, l'effacement des plans d'eau se fait déjà, mais demande du temps, avec important travail important d'animation et de sensibilisation. Au vu du nombre de plans d'eau à effacer, le territoire du PNR peut être un territoire de compensation.

Les services de l'Etat reprennent l'écriture de la règle afin de prendre en compte les conclusions des débats et la présente aux membres de la CLE.

Synthèse des modifications de la règle 2 (voir écriture en annexe de ce compte-rendu) :

- Les plans d'eau avec usages doivent mettre en œuvre les mesures de réduction des impacts ;
- Les plans d'eau sans usage doivent mettre en œuvre les mesures de réduction des impacts ainsi que des mesures de compensation ;
- Citer, dans le préambule de la règle, que le territoire du PNR Périgord Limousin peut être un territoire de compensation.

Règle 3 – Mettre en place une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

Pas de remarques ni de modifications de cette règle.

➤ **Le projet de rapport environnemental**

M. le Président explique qu'il n'y a pas eu de remarques sur le rapport environnemental. Il invite Bruno Coupry, bureau d'études Eaucéa, à s'exprimer.

M. COUPRY rappelle que l'accompagnement dans le cadre de l'évaluation environnementale s'est déroulé tout au long de la procédure d'écriture du projet de SAGE. Le SAGE, de par sa vocation, n'a pas d'impact négatif fort sur les milieux et la biodiversité. Cependant, il est souligné dans le rapport environnemental que le SAGE peut avoir des incidences indirectes sur les activités économiques ou des enjeux patrimoniaux (moulins, production hydroélectrique, peupleraies...).

Validation des documents constitutifs du SAGE

Les membres de la CLE sont amenés à voter à bulletin secret et à se prononcer sur les documents constitutifs du SAGE tels que modifiés en séance. Après dépouillement des bulletins, sur les 52 membres présents ou représentés, 41 ont voté POUR, 8 ont voté CONTRE et 3 se sont abstenus.

Le SAGE Isle Dronne est validé à la majorité des membres de la CLE.

Programme de travail fin 2019/2020

Mme LEGAND présente les étapes de consultation et le calendrier prévisionnel qui suivront la validation du SAGE par la CLE.

- Consultation des collectivités et du Comité de bassin pendant 4 mois : communes, communautés de communes, conseils départementaux, conseil régional, PNR, chambres consulaires.
Décembre 2019 à mars 2020 ?
Avis du Comité de bassin : ?
- Elections municipales – Mars 2020

- Analyse consultation et modification des documents – Avril/mai 2020
- Réunion de la CLE pour faire le point sur les avis reçus et modifier les documents le cas échéant. Juin 2020
- Arrêté de modification de la composition de la CLE – Mai 2020 ?
- Enquête publique (minimum 30 jours) – Juillet 2020
- Analyse enquête publique et modification des documents – Septembre 2020
- Réunion de la CLE pour faire le point sur les avis reçus, validation finale du SAGE – Novembre 2020
- Approbation du SAGE par le Préfet – Fin 2020/Début 2021

Voir diaporama joint au présent compte-rendu

Clôture de la réunion

M. le Président remercie tous les participants et lève la séance à 12h30. Il invite les participants à partager une collation.

Annexes : Modifications des dispositions et règles

D20	Disposition 1. Arrêter les points de contrôle et les débits de référence pour la gestion de l'étiage (DOC)	Gestion
Orientation B « Quantité »	Objectif B.1 : Adapter la gestion des ressources en eau pour maintenir la biodiversité et la qualité des milieux Objectifs opérationnels B.1.1, B.1.5	
<p>Contexte</p> <p>Des valeurs de débit de gestion, débits objectifs d'étiage (DOE) et débits de crise (DCR), sont définies dans le SDAGE Adour Garonne sur quatre points nodaux : Bonnes, Coutras, Saint Séverin et la Filolie. Ces valeurs sont réglementaires et doivent être satisfaites dans les conditions définies par le SDAGE. Dans les bassins sans valeur de DOE, des débits objectifs complémentaires (DOC) peuvent être définis dans le SAGE pour organiser la gestion de l'eau sur le territoire concerné.</p> <p>Sur le bassin, des valeurs de débit de gestion ont été définies dans le cadre du plan de gestion des étiages, du SDAGE, des arrêtés cadres départementaux de la Dordogne, Charente, Charente-Maritime, Haute-Vienne et des arrêtés cadre interdépartementaux Dronne et Isle. Le réseau de suivi et les mesures de gestion peuvent être différents entre le PGE, le SDAGE et les arrêtés, notamment celui de l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de 2016.</p> <p>Les valeurs de débits seuils des arrêtés cadre départementaux, lorsqu'ils sont franchis, entraînent des mesures de restriction et doivent permettre d'anticiper la chute des débits et d'éviter la récurrence des situations de crise, mais force est de constater que ces situations ne sont pas complètement évitées. La gestion actuelle de l'étiage reste principalement conjoncturelle et contraint fréquemment les usages, notamment agricoles, sans toutefois préserver les milieux aquatiques de façon satisfaisante (non-atteinte des DOE, atteintes des DCR, assecs).</p>		
<p>Enoncé</p> <p>Afin de stabiliser les points de contrôle et les débits de référence pour la gestion de l'étiage, la CLE souhaite qu'un travail collectif (avec notamment les services de l'Etat, l'OUGC, les syndicats d'eau potable, les industriels, et associant un groupe d'élus nommés par la CLE) s'organise en trois temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une cartographie des bassins versants où les enjeux quantitatifs sont importants Cette carte reprendra à minima les périmètres élémentaires arrêtés le 6 décembre 2011 (Erreur ! Source du renvoi introuvable.) ainsi que les bassins versant des affluents en déséquilibre quantitatif tels que définis dans le cadre de l'Autorisation unique pluriannuelle de septembre 2016 (Erreur ! Source du renvoi introuvable.). Elle devra être établie dans un délai d'un an suite à l'approbation du SAGE et constituera la référence pour gérer l'impact cumulé des prélèvements et des rejets sur le bassin Isle Dronne. Si de nouveaux prélèvements ou rejets devaient émerger, cette démarche et sa cartographie associée pourront être révisées. - Associer des points de contrôle et des débits de référence à chacun des bassins versants où les enjeux quantitatifs sont importants 		

Les débits de référence existants sont analysés et le cas échéant redéfinis en tenant compte du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des besoins des espèces dans les secteurs à enjeux (régime de débit biologique, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Les valeurs des débits de référence pourront évoluer au regard du changement climatique et de l'évolution des prélèvements d'eau. Les points de contrôle doivent permettre de connaître l'évolution des débits. Une optimisation, fiabilisation et amélioration du dispositif d'observation des débits sera donc nécessaire pour mettre en œuvre les règles de gestion (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

- Intégrer ces valeurs de débits de référence dans un arrêté cadre unique à l'échelle du SAGE (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) et les utiliser pour la définition et la répartition des volumes prélevables autorisés.

Ce travail collectif pourra être réalisé en s'appuyant sur l'analyse « Hydrologie, Milieux, Usages, Climat » (H.M.U.C) définie dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

D'autre part, Le bon fonctionnement de l'écosystème estuarien à l'aval du bassin versant Isle Dronne nécessite la limitation de la remontée et de l'engraissement du bouchon vaseux (enjeux de maîtrise de l'érosion des sols et du régime des crues). Afin de prendre en compte les flux d'eau douce nécessaires à la qualité de l'estuaire de la Gironde ; il est souhaitable de contrôler les apports du bassin Isle Dronne. La mesure d'un débit de référence dans la partie aval et fluvio-maritime du bassin Isle Dronne n'étant pas possible, la CLE propose qu'un objectif de qualité soit étudié et suivi (à minima pour la salinité et la concentration en oxygène), en concertation avec les SAGE concernés (Garonne, Estuaire de la Gironde).

Textes de référence -Article L.211-1 du Code de l'Environnement -Article L.211-3 du Code de l'Environnement -Articles R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement -Circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse	Disposition(s) du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 B7, B42, C3, C4, C19, C20
Mise en œuvre	
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) : Etat, EPIDOR	
Localisation : Sur tout le périmètre du SAGE	
Calendrier de mise en œuvre : Cartographie des bassins versants où les enjeux quantitatifs sont importants / association de points de contrôle : dans l'année suite à l'approbation du SAGE Définition des débits de référence et d'un objectif de qualité pour la partie fluvio-maritime dans les 2 ans suite à l'approbation du SAGE	
Partenaires institutionnels ou techniques : OUGC, Chambres d'agriculture, Syndicats d'eau, Industries, Agence de l'eau, OFB, Départements, Structures à compétence GEMAPI, Fédérations de pêche, Associations de protection de l'environnement	
Financeurs potentiels : Agence de l'eau	
Montant estimé (€ HT) (en 6 ans)	Investissement : 10 000 euros Fonctionnement : 18 000 euros
Indicateurs de suivi : Cartographie établie ; Débits de référence intégrés dans un arrêté cadre unique	
Suivi par la cellule d'animation : 0,03 ETP	

D31	Disposition 2. Inciter la mise en œuvre des projets de territoire en particulier dans les bassins versant déficitaires	Gestion
Orientation B « Quantité »	Objectif B.2 : Adapter la gestion des ressources en eau pour sécuriser les usages : AEP, loisirs nautiques, activités économiques Objectif opérationnel B.2.3	
<p>Contexte</p> <p>Les études prospectives annoncent une augmentation de la température de l'ordre de 2,2 °C et de l'évapotranspiration de l'ordre de 36 % à l'automne et une diminution des débits de l'ordre de 40 % sur l'Isle et la Dronne ainsi qu'une baisse de la recharge des nappes. Dès 2004, le PGE préconisait la création de ressources de substitution pour un déficit quantitatif de l'ordre de 30 % en année quinquennale sèche. Cela signifie que 70 % des prélèvements sont satisfaits par les ressources naturelles.</p> <p>Actuellement les prélèvements agricoles en retenues représentent environ 6 millions de mètres cubes. Sur le bassin, plusieurs projets de création de retenues d'eau pour l'irrigation sont à l'étude, cependant, les solutions peinent à voir le jour et il n'existe pas de vision d'ensemble des besoins et des projets à l'étude ou en cours à l'échelle du SAGE.</p> <p>L'instruction gouvernementale du 7 mai 2019 donne un nouvel élan à une gestion partagée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique au travers de la mise en place de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), et guide la méthodologie de ces projets.</p>		
<p>Enoncé</p> <p>La CLE affirme sa volonté de voir se développer des projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), en particulier dans les bassins versants déficitaires (Erreur ! Source du renvoi introuvable.), afin de garantir une démarche concertée localement avec tous les usagers de l'eau pour améliorer la résilience des territoires face au dérèglement climatique et mieux partager les ressources en eau.</p> <p>La CLE souhaite, globalement à l'échelle du bassin versant Isle Dronne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'un état des lieux des stocks d'eau existants soit réalisé, afin qu'ils puissent être valorisés (bourse de l'eau par exemple) - Qu'une analyse des projets de retenues connus soit réalisée, - Que la sobriété et l'optimisation des différents usages de l'eau soient recherchés, - Que l'enjeu de préservation de la qualité des eaux soit intégré (réduction des pollutions diffuses et ponctuelles), - Que l'incidence des ouvrages sur les milieux, les probabilités de remplissage effectif dans la durée et la nécessité d'un modèle économique pérenne soient pris en compte (analyse coûts/bénéfices), - Que des analyses économiques et financières viennent étayer et accompagner le choix des actions, - Que la transition agro-écologique de l'agriculture soit un levier mobilisé dans le cadre des projets de territoire et que les conditions de sa mise en place soient étudiées dans le cadre des analyses économiques et financières. <p>En priorité dans les sous bassins des affluents en déséquilibre quantitatif, elle recommande fortement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'un diagnostic des ressources disponibles et des besoins actuels et futurs des divers usages soit réalisé, 		

- Que ce diagnostic prenne en compte une analyse rétrospective s'appuyant sur les 5 à 10 dernières années ainsi qu'une démarche prospective visant à intégrer les conséquences du dérèglement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau, adaptés selon les bassins et leurs caractéristiques hydrologiques,
- Que la création de ressources de substitution soit avant tout affectée à la résorption du déficit quantitatif,
- Que la création d'ouvrages de stockage ou de transfert permettent une diminution de la pression sur la ressource en eau et une résorption des déficits quantitatifs des territoires
- Que les impacts sur les ressources en eau, les milieux naturels, les écosystèmes et les paysages soient évalués à l'échelle du projet mais aussi du bassin versant de la masse d'eau concernée (notion d'impact cumulatif).

La CLE émettra un avis conforme sur le PTGE avant son approbation par le préfet référent, conformément à l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau.

Textes de référence -Directive-cadre sur l'Eau -Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau	Disposition(s) du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 C7, C9, C18
Mise en œuvre	
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) : Structures à compétence GEMAPI, EPIDOR	
Localisation : Sur tout le périmètre du SAGE mais en priorité dans les bassins versants déficitaires (Carte 8)	
Calendrier de mise en œuvre : Durée du SAGE	
Partenaires institutionnels ou techniques : OUGC, Chambres d'agriculture, Agence de l'eau, OFB, Collectivités territoriales et leurs groupements compétents	
Financeurs potentiels : Agence de l'eau	
Montant estimé (€ HT) (en 6 ans)	Investissement : 50 000 euros Fonctionnement : 450 000 euros
Indicateurs de suivi : Nombre de projets de territoires de gestion de l'eau, Intégration des préconisations dans les projets	
Suivi par la cellule d'animation : 0,05 ETP	

D42	Disposition 3. Eviter l'implantation de peupleraies en zone humide et à défaut, les gérer selon des pratiques favorables à la biodiversité	Gestion
Orientation C « Milieux »	Objectif C.2 : Préserver et restaurer les zones humides Objectif opérationnel C.2.1	
<p>Contexte</p> <p>Les milieux humides assurent plusieurs rôles au sein des bassins versants : soutien d'étiage, support de la biodiversité, zone tampon pour la qualité des eaux et d'écrêtement des crues. Ces milieux souvent fragmentés ont été fortement aménagés ou transformés. Selon les territoires, entre 20 % et 50 % des zones humides ont disparu ou sont altérées. Certaines modalités de gestion en populiculture peuvent contribuer à l'altération des zones à dominante humide et accroître ainsi leur sensibilité (étiage, qualité). La culture du peuplier, essence à croissance rapide, occupe une place importante dans la filière bois et se développe dans les vallées alluviales de l'Isle, de la Dronne, de la Lizonne et de la Tude.</p>		
<p>Enoncé</p> <p>La CLE souhaite que l'implantation de peupleraies en zones humides soit évitée et particulièrement à proximité directe des cours d'eau.</p> <p>Lorsque cela est possible, pour réduire l'impact des peupleraies, la CLE souhaite que leur gestion se fasse selon des pratiques favorables à la biodiversité.</p> <p>Il est ainsi recommandé, en phase de plantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'assurer une densité maximale de plantation de 200 arbres/ha, - De préserver une bande de 10 m non plantée de peupliers en bordure de cours d'eau (à partir du haut de berge), - De ne pas procéder à des labours en plein avant plantation, - De respecter une surface de la parcelle plantée inférieure à 3 ha : plantation par surfaces unitaires de moins de 3 ha séparées par des bandes boisées composées d'essences autochtones (frênes, aulnes, chênes, ...), larges d'une quinzaine de mètres. <p>De plus, il est recommandé, en phase d'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'assurer une fertilisation du sol limitée aux plantations d'un mauvais démarrage jusqu'à la 3ème année, - De limiter le désherbage chimique à 2 m² autour du pied ou sur la ligne de plantation sur 2m de large, et uniquement les deux premières années, - De respecter la zone de non-traitement (ZNT) pour l'utilisation des fertilisants et des phytocides, dans tous les cas, pas d'épandage sur une bande de 10 m en bordure de cours d'eau, - D'exclure les interventions sylvicoles en période de reproduction de la faune (de mi-février à mi-juillet) et par forte hydromorphie du sol, - De réaliser un entretien minimal du sous étage afin de laisser se développer une végétation herbacée (prairie humide en mégaphorbiaie), ou arbustive (sous étage de frênes), dès lors que le dernier élagage est terminé : fauche ou broyage de l'ensemble de la parcelle tous les 3 ans en moyenne. <p>Enfin, en phase d'exploitation, il est recommandé de :</p>		

<ul style="list-style-type: none"> - Exploiter en dehors de la période de reproduction de la faune (de mi-février à mi-juillet), - Exploiter par terrain sec, - Obliger d'utiliser les chemins existants, - Traiter des rémanents obligatoire, broyés sur place ou exportés. 	
Textes de référence : Sans objet.	Disposition(s) du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 D30
Mise en œuvre	
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) : Exploitants forestiers	
Localisation : Sur tout le périmètre du SAGE	
Calendrier de mise en œuvre : Durée du SAGE	
Partenaires institutionnels ou techniques : CRPF, syndicats de sylviculteurs	
Financeurs potentiels : -	
Montant estimé (€ HT) (en 6 ans)	Investissement : Sans objet Fonctionnement : Sans objet
Indicateurs de suivi : -	
Suivi par la cellule d'animation : 0,01 ETP	

D64	Disposition 4. Valoriser les données relatives aux prélèvements réels et partager ces données en CLE en amont des campagnes d'irrigation	Connaissance
Orientation E « Connaissance »	Objectif E.2 : Améliorer la connaissance en matière de dérèglement climatique, de quantité d'eau et de relations nappes/rivières Objectifs opérationnels E.2.3, F.1.4	
Contexte		
L'organisme unique de gestion des prélèvements agricoles et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE doivent valoriser annuellement les données relatives aux prélèvements réels pour améliorer la gestion locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau.		
Enoncé		
La CLE souhaite que, par périmètre élémentaire (Erreur ! Source du renvoi introuvable.), les données relatives aux prélèvements d'irrigation déclarés à l'OUGC, accompagnées d'une estimation sur les assolements irrigués, soient une partie constitutive du Plan Pluriannuel de Répartition (PAR).		
Pour rappel, la production du PAR doit être compatible avec le SAGE et donc soumis à l'avis de la CLE. Pour préparer cet avis, la CLE souhaite que le projet de PAR lui soit présenté afin d'échanger sur le bilan de la campagne de prélèvement précédente et de nourrir les réflexions sur la gestion des prélèvements d'irrigation agricole sur les bassins versant des affluents en déficit quantitatifs (Erreur ! Source du renvoi introuvable.).		
Textes de référence : Sans objet.	Disposition(s) du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 C1, C2	
Mise en œuvre		
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) : EPIDOR		
Localisation : Sur tout le périmètre du SAGE		
Calendrier de mise en œuvre : Durée du SAGE		
Partenaires institutionnels ou techniques : OUGC, Agence de l'eau, DREAL, DDT		
Financeurs potentiels : -		
Montant estimé (€ HT) (en 6 ans)	Investissement : Sans objet	
	Fonctionnement : Sans objet	
Indicateurs de suivi : Présentation annuelle d'un bilan des prélèvements		
Suivi par la cellule d'animation : 0,02 ETP		

Règle 1 - Protéger les zones humides

Justification/Contexte :

Les milieux humides occupent 9 % du territoire - soit 670 km² - ce qui est inférieur à la moyenne du bassin de la Dordogne où les zones à dominante humide représentent 11 % du bassin (*source : cartographie des zones à dominante humide, EPIDOR*). Ils se situent majoritairement dans les fonds de vallée et sur les têtes de bassin. Les plus grands ensembles se situent sur les secteurs de la tête de bassin de la vallée de la Lizonne aval (Tourbières de Vendoire, etc.), de la partie médiane de la Dronne (secteur des Atiers), de l'Isle entre Mussidan et Montpon-Ménéstérol, ou encore la vallée de l'Isle à l'aval de Saint Seurin sur l'Isle (prairies inondables - secteur de Palus).

Ces milieux humides assurent plusieurs rôles au sein des bassins versants : soutien d'étiage, support de la biodiversité, zone tampon pour la qualité des eaux et d'écroulement des crues. Elles peuvent donc contribuer à l'atteinte de plusieurs objectifs en fonction des enjeux présents.

Ces milieux souvent fragmentés ont été fortement aménagés ou transformés. Selon les territoires, entre 20% et 50% des zones humides ont disparu ou sont altérées. Les aménagements agricoles passés, les pratiques agricoles actuelles (retournement de prairies et mise en culture, 23% des zones à dominante humide), la populiculture (3% des zones à dominante humide) ainsi que l'urbanisation (3% des zones à dominante humide) et les plans d'eau (6% des zones à dominante humide) contribuent à l'altération de ces milieux et à accroître leur sensibilité (étiage, qualité).

La définition d'une zone humide a évolué avec la [loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement](#). Désormais [l'article L.211-1 du Code de l'Environnement](#) dispose : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

A titre indicatif, une cartographie des zones à dominante humide susceptibles d'être identifiées en tant que zones humides a été réalisée à l'échelle du bassin versant Isle Dronne (disponible sur le site internet d'EPIDOR).

Lien avec le PAGD : **Orientation C** "Préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides", **Objectif C.2** "Préserver et restaurer les zones humides" - **Disposition 40** (Inventorier et protéger les zones humides) et **Disposition 41** (Mettre en œuvre une compensation de la dégradation des zones humides), **Disposition 67** (Identifier et répertorier les sites nécessitant des actions de restauration environnementale).

Acteurs concernés : Les services de l'Etat, les pétitionnaires.

Fondement(s) de la règle : [Article L.211-1](#) du code de l'environnement (gestion équilibrée de la ressource en eau et définition des Zones Humides) ; [Article L.211-1-1](#) du code de l'environnement qui dispose que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Rubrique de référence de l'article R.212-47 du code de l'environnement : 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités

(IOTA) visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1.

Règle :

Sur l'ensemble du territoire du SAGE Isle Dronne, tout nouveau projet, au sens des [articles L.214-1 et R.214-1 du Code de l'Environnement \(IOTA - nomenclature 3.3.1.0\)](#) ainsi que ceux mentionnés à [l'article L.511-1 du Code de l'environnement \(ICPE\)](#), soumis à autorisation ou déclaration et entraînant la dégradation et/ou la destruction, totale ou partielle de zones humides **sont interdits, sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :**

- Que la zone d'incidence du projet ne se situe pas en zone humide.
Le pétitionnaire devra donc examiner le terrain ou l'assiette du projet selon les critères réglementaires en vigueur. A la date d'approbation du SAGE, ces critères figurent à [l'article R.211-108 du Code de l'Environnement](#) et sont : « *relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* ».
- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- L'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- L'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions attenantes à un bâtiment existant d'une exploitation agricole ;
- L'impossibilité technique et économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides ;
- L'existence d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général au titre de [l'article L. 211-7](#) du code de l'environnement ;
- Que les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- **Que son projet d'implantation et d'exploitation de carrière intègre dans le cadre de la remise en état, la création d'une zone humide fonctionnelle ou la restauration en zone humide fonctionnelle.**
- En outre, les retenues identifiées dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) validé ne sont pas concernées par cette interdiction.

Les dérogations identifiées dans la présente règle sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur retranscrites au sein du code de l'environnement et notamment à la séquence 'Éviter-Réduire-Compenser' (dite séquence ERC) dont l'objectif est **avant tout d'éviter les impacts négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine**. La réduction des impacts n'ayant pu être évités ainsi que la compensation des effets potentiels restants doivent intervenir en dernier lieu.

Si la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités des zones humides ne peut être évitée, la compensation porte sur la restauration de celles-ci.

Cette compensation doit être :

- D'une surface égale à au moins 150 % de la surface altérée lorsque cette compensation sera localisée dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ;
- D'une surface égale à au moins 175 % de la surface altérée lorsque cette compensation sera localisée dans le bassin versant d'une autre masse d'eau ; ce bassin devant se situer dans la même unité hydrographique de référence (UHR) à laquelle appartient la masse d'eau impactée et dans le périmètre du SAGE Isle Dronne.

Afin de connaître les zones humides déjà altérées sur lesquelles peuvent porter la compensation, les pétitionnaires pourront s'appuyer sur les secteurs identifiés dans les études réalisées par les acteurs de la gestion des milieux aquatiques ou encore sur le futur catalogue de sites nécessitant des actions de restauration ou d'amélioration environnementale (Disposition 67 du PAGD du SAGE).

Règle 2 – Limiter la création de nouveaux plans d'eau sur le territoire

Justification/Contexte :

Les plans d'eau présentent plusieurs intérêts socio-économiques mais peuvent avoir des impacts négatifs non négligeables sur les milieux. Ces impacts peuvent être physico-chimiques et/ou biologiques. Cela représente un enjeu environnemental, écologique et sanitaire. Outre le fait de réchauffer les eaux de surface, d'intercepter les sources et ruisseaux et d'interrompre le transit sédimentaire, les étangs non gérés sont le siège de déséquilibres biologiques liés à l'accumulation de nutriments et de matières organiques mais également l'invasion d'espèces faunistiques et floristiques. L'eutrophisation combinée au réchauffement des eaux en période estivale et le confinement du milieu favorisent les proliférations de cyanobactéries qui peuvent être toxiques et empêcher certains usages (alimentation en eau potable, baignade). A cela s'ajoute un contexte de raréfaction de la ressource qui nécessite de réserver la ressource à certains usages identifiés collectivement comme importants. Dans ce contexte, la création de plans d'eau sans usage n'est pas prioritaire.

Afin de ne pas augmenter la densité de plans d'eau sur l'ensemble du périmètre du SAGE Isle Dronne, la CLE y interdit la création de nouveaux plans d'eau sans usage. De plus, la CLE incite à l'aménagement écologique des plans d'eau existants et à la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion. Dans les secteurs à enjeux ou à forte densité de plans d'eau, la CLE encourage l'effacement des plans d'eau lorsque cela est envisageable (Dispositions 45, 46 et 47 du PAGD). Les porteurs de projet peuvent notamment se rapprocher de structures telles que le Parc naturel régional Périgord Limousin qui porte une animation et des actions en faveur de l'effacement de plans d'eau sans usages.

Lien avec le PAGD : **Orientation C** "Préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides", **Objectif C4** "Réduire l'impact des plans d'eau", **Disposition 43** (Limiter la création de plans d'eau sur le territoire), **Disposition 44** (Inciter à l'aménagement des plans d'eau et à la mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion) et **Disposition 45** (Engager et accompagner l'effacement de plans d'eau prioritairement dans les secteurs à enjeux ou à forte densité sur le bassin versant amont).

Acteurs concernés : Les services de l'Etat, les pétitionnaires.

Fondement(s) de la règle : [Article L.211-1](#) du code de l'environnement (gestion équilibrée de la ressource en eau) ; [Article L.430-1](#) du code de l'environnement (la préservation des milieux aquatiques est d'intérêt général).

Rubrique de référence de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement : 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

Règle :

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE Isle Dronne, toute création de nouveau plan d'eau, en eaux closes ou en eaux libres, permanent ou temporaire au sens des [articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants](#) du même Code, [rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature](#)), est soumise à :

A) Des mesures de réduction des impacts suivantes :

- Que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1er octobre et le 31 mai), de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ;
- Que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ;
- Que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- Que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées. En particulier un dispositif de décantation (ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval) est prévu pour réduire l'impact des vidanges ;
- Que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;
- Qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu ;
- Qu'un dispositif, avec enregistrement opérationnel, sur le canal d'alimentation permette la vérification d'absence d'écoulement durant la période estivale (Du 1er juin au 31 octobre).

Ces mesures de réduction ne s'appliquent pas :

- Aux projets déclarés d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Aux infrastructures de traitement des eaux usées ;
- Aux retenues multi-usages identifiées dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) validé ;
- Aux mares écologiques créées à des fins de restauration et de préservation de la biodiversité et en adéquation avec l'équilibre de l'écosystème ;
- Aux plans d'eau créés dans le cadre d'une exploitation de carrière et soumis à un arrêté préfectoral d'autorisation.

B) Une mesure compensatoire par effacement d'un volume équivalent à 150 % du volume du plan d'eau nouvellement créé. Cette mesure doit être localisée dans le bassin versant de la même masse d'eau.

Cette mesure de compensation ne s'applique pas :

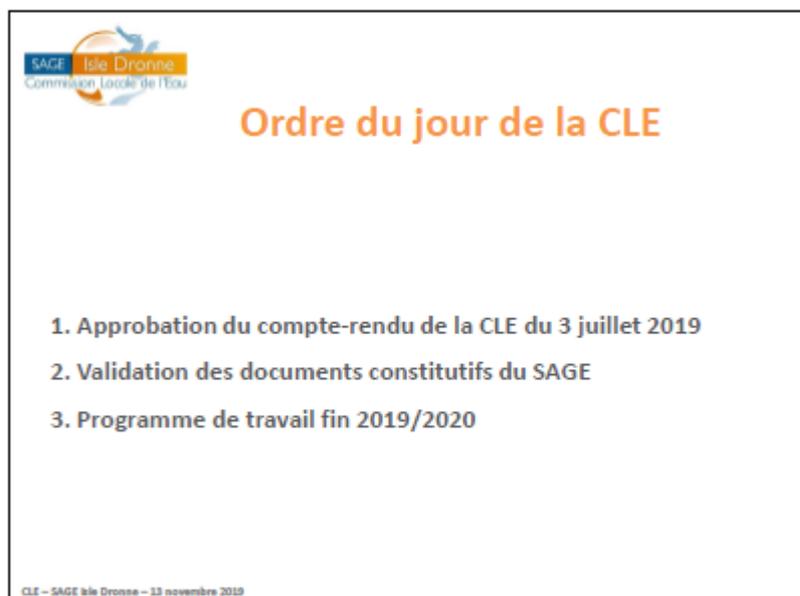
- Aux projets déclarés d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Aux infrastructures de traitement des eaux usées ;
- Aux retenues d'usage agricole déconnectées du réseau hydraulique de moins de 3ha ou aux retenues structurantes multi-usages identifiées dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) validé ;
- Aux mares écologiques créées à des fins de restauration et de préservation de la biodiversité et en adéquation avec l'équilibre de l'écosystème ;
- Aux plans d'eau créés dans le cadre d'une exploitation de carrière et soumis à un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Aux plans d'eau créés dans le cadre d'une activité de baignade au sens de l'article L.1332-2 du code de la santé publique.

Ces deux mesures s'appliquent sans préjudice du respect de la séquence « éviter, réduire, compenser la perte de biodiversité pour le milieu naturel » des projets soumis à diverses procédures au titre du code l'environnement.

Diaporama présenté en séance



1



2


SAGE Isle Dronne
Commission Locale de l'Eau

**1. Approbation du compte-rendu
de la CLE du 3 juillet 2019**

CLE – SAGE Isle Dronne – 13 novembre 2019

3


SAGE Isle Dronne
Commission Locale de l'Eau

**1. Approbation du compte-rendu de
la CLE du 21 mars 2019**



Envoyé le 22 juillet 2019

CLE – SAGE Isle Dronne – 13 novembre 2019

4



2. Validation des documents constitutifs du SAGE : Règlement, PAGD, Rapport environnemental

CLE – SAGE Isle Dronne – 13 novembre 2019

5



2. Documents du SAGE

Concertation

- Groupes de rédaction (10 et 15 mai) et échanges bilatéraux
- Bureaux de la CLE (11 avril, 27 mai, 24 septembre)
- CLE le 3 juillet 2019
- Consultation membres de la CLE (8 août au 15 septembre)

Evaluation environnementale

Remarques sur les documents pour les rendre

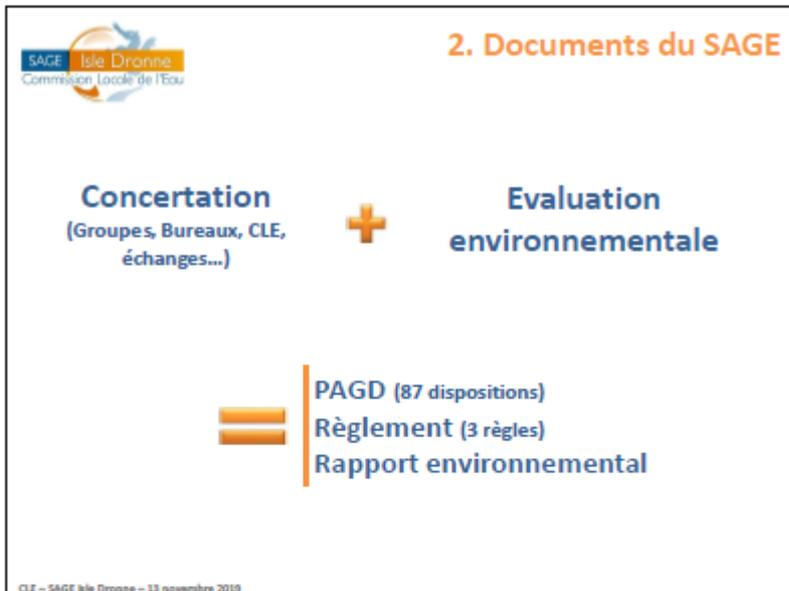
- Plus solides juridiquement
- Plus lisibles
- Plus cohérents
- Plus efficaces

Bureau 24.09 : proposition des documents pour validation en CLE

➤ 3 règles et 87 dispositions

CLE – SAGE Isle Dronne – 13 novembre 2019

6



7

SAGE Isle Dronne
Commission Locale de l'Eau

2. Documents du SAGE

PAGD - 87 dispositions

Qualité : agir sur l'aménagement du territoire, renforcer la protection de l'AEP, limiter les rejets dans les secteurs à enjeux, réduire les pollutions diffuses et leur transfert

Quantité : collecter les données nécessaires à la répartition des volumes globaux de prélèvement par usage : réseau de mesure des débits, suivi de l'évolution climatique, évaluation des bassins à enjeux quantitatifs; accompagner les PTGE, réaliser des économies d'eau

Milieux : protection des zones humides et trames vertes et bleues dans les documents d'urbanisme, effacement des plans d'eau, restauration et maintien des habitats d'espèces emblématiques, accompagner la restauration de la continuité écologique

Inondations : améliorer la connaissance des zones inondables et du ruissellement, limiter l'imperméabilisation, réduire la vulnérabilité et renforcer la prévision

CLE – SAGE Isle Dronne – 13 novembre 2019

8

PAGD - 87 dispositions

Connaissance : qualité de l'eau, substances émergentes, bouchon vaseux, dérèglement climatique, espèces emblématiques

Coordonner, sensibiliser, valoriser : moyens de mise en œuvre du SAGE, animation de réseau, formation et information de la CLE, des élus, acteurs et riverains, cadrage de la CLE sur les plans de gestion des milieux aquatiques

+ Moyens matériels et financiers, délais de mise en compatibilité et calendrier de mise en œuvre

Estimation des coûts de la mise en œuvre (hors animation du SAGE)

Enjeux	Investissement	Fonctionnement	Total
Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau pour les usages et les milieux	12 348 000 €	474 000 €	12 822 000 €
Partager la ressource en eau entre les usages	155 000 €	666 000 €	821 000 €
Préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides	7 495 000	402 000 €	7 897 000
Réduire le risque inondation	200 000 €	0 €	200 000 €
Améliorer la connaissance	146 000 €	342 000 €	488 000 €
Coordonner, sensibiliser et valoriser	0 €	27 000 €	27 000 €
TOTAL HT	20 344 000 €	1 911 000 €	22 255 000 €

Estimation des coûts d'animation du SAGE (durée de 6 ans)

Postes de dépenses		Coûts
Charges de personnel dédiés à l'animation	2.2 poste ingénieur	600 000 €
Charges de personnel dédiés au SIG	0.3 poste ingénieur	80 000 €
Charge de personnel dédié au secrétariat et à l'administration générale	0.4 poste secrétariat	85 000 €
Déplacements, logistique, matériel...	25 000 € par an	150 000 €
TOTAL HT		915 000 €

Règlement

Règle 1. Protéger les zones humides

Règle 2. Limiter la création de nouveaux plans d'eau sur le territoire

Règle 3. Mettre en place une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

Rapport environnemental

- Grande influence positive (qualité de l'eau, quantité, zones humides, santé humaine...)
- Points de vigilance
 - Effacement ouvrages ou plans d'eau : impacts niveau des nappes et paysage patrimonial / bâtiments
 - Travaux en cours d'eau : impacts qualité des eaux
- Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts
 - Etudes préalables, études géotechniques
 - Dispositifs de franchissement, Conservation du bâti
 - Adaptation des usages (déplacement prise d'eau,...) ou des périodes de travaux



 SAGE Isle Dronne

 Commission Locale de l'Eau

3. Programme de travail 2019/2020

CLE – SAGE Isle Dronne – 13 novembre 2019

13



 SAGE Isle Dronne

 Commission Locale de l'Eau

3. Programme fin 2019/2020

Emergence

 - Décret de publicité (2019-2020)

 - Arrêté de Préautorisation (17 mai 2021)

 - Arrêté de compétition de la CLE (1^{er} juillet 2021)

Instruction

 - Etat des lieux (2020)

 - Stratégie (2020)

Elaboration

 - Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

 - Règlement

 - Evaluation environnementale (2019)

Consultations

 - Concertation préalable du public

 - Consultation des collectivités

 - Consultation du Comité de bassin

 - Enquête publique

Mise en œuvre

CLE – SAGE Isle Dronne – 13 novembre 2019

14

2019		
CLE	Présentation des projets de PAGD/Règlement avant consultation de la CLE	3 juillet
	Consultation préalable de la CLE sur les projets de PAGD, Règlement et rapport environnemental	8 août / 15 septembre
	Analyse remarques et modification des documents	Septembre
Bureau	Présentation des modifications	24 septembre
CLE	Validation des documents (PAGD, Règlement, rapport environnemental)	13 novembre
	Concertation préalable du public – déclaration d'intention (4 mois)	Novembre 2019 à février 2020
2020		
	Elections municipales	Mars
	Consultation collectivités et chambres consulaires (4 mois)	Décembre à Mars ?
	Avis Comité de bassin	?
	Analyse consultation et modification des documents	Avril-Mai
Préfet	Arrêté de modification de composition de la CLE ?	Mai
CLE	Présentation retours consultation et modifications	Juin
	Enquête publique (30 jours)	Juillet
	Analyse enquête publique et modification des documents	Septembre
CLE	Présentation retours consultation et modifications	Novembre
	Validation des documents	
Préfet	Approbation du SAGE	Fin 2020/ Début 2021

15



La prochaine CLE devrait avoir lieu au 1^{er} trimestre 2020

www.sage-isle-dronne.fr

CLE – SAGE Isle Dronne – 13 novembre 2019

16



www.sage-isle-dronne.fr



Place de la Laïcité, 24250 Castelnaud-la-Chapelle / 05 53 29 17 65 / epidor@eptb-dordogne.fr

www.eptb-dordogne.fr